

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2023-29

SIGNALISATION HORIZONTALE : REPRISE DE MARQUAGES – 4 099,18 € TTC

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant qu'il convient de refaire certains marquages dans le cadre de la signalisation horizontale pour la circulation publique ;

Considérant que ces opérations concernent :

- Le parking de l'Arbuel ;
- Le parking de la place de la passerelle ;
- La RD386 ;
- La D28 rue de la Mairie ;

Considérant qu'il convient de solliciter à ce titre la société Aximum retenue dans le cadre du groupement de commandes de l'Agglomération ;

Considérant que le montant de travaux prévu s'élève à 4 099,18 € TTC

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier les prestations mentionnées ci-dessus à la société Aximum ;

Condrieu, le 30 juin 2023,

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.